



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 89 portant modification du périmètre du S.E.P.A.S.E. Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2012, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) par fusion du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Breteuil sur Iton (SIPERB) et du syndicat d'eau potable Iton et Avre (SEPIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-88 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et constatant les effets de la modification statutaire et de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Neuve Lyre, du 29 septembre 2017, sollicitant son adhésion au SEPASE, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Vieille Lyre, du 10 octobre 2017, sollicitant son adhésion au SEPASE, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du SEPASE, du 6 septembre 2017, approuvant l'adhésion des communes de la Neuve Lyre et de la Vieille Lyre au SEPASE, pour la compétence assainissement collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ayant donné un avis favorable à l'adhésion au SEPASE des communes de la Neuve Lyre et la Vieille Lyre pour la compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sylvains-les-Moulins ayant donné un avis défavorable à l'adhésion au SEPASE des communes de la Neuve Lyre et la Vieille Lyre pour la compétence assainissement collectif ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de la Neuve Lyre et de la Vieille Lyre sont autorisées à adhérer au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure pour la compétence assainissement collectif.

Les statuts modifiés du Syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**S.E.P.A.S.E. SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DU SUD DE L'EURE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-89 du 27 décembre 2017
portant modification du périmètre et des statuts du S.E.P.A.S.E.**

Article 1 - Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4, le SEPASE devient un syndicat mixte fermé à vocation multiple à la carte composé des communes et communauté de communes suivantes : Les Baux de Breteuil, Bémécourt, Bourth, Breteuil, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chaise Dieu du Theil, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Grandvilliers, Le Lesme, Mandres, Roman Blandey, Sylvains les Moulins, Tillières sur Avre, Chambois, Chéronvilliers, La Neuve Lyre, La Vieille Lyre, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville et la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Article 2 - Objet

Le syndicat exerce deux compétences distinctes pour lesquelles chaque commune ou EPCI peut adhérer pour partie seulement des compétences exercées par celui-ci (articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT).

Communes ayant opté pour la compétence eau : Les Baux de Breteuil, Bémécourt, Bourth, Breteuil, Chaise Dieu du Theil, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville, Le Lesme, Mandres, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chambois, Grandvilliers, Roman Blandey, Sylvains les Moulins, Tillières sur Avre.

Communes ou Communauté de communes ayant opté pour la compétence assainissement collectif : Breteuil, Chambois, Chéronvilliers, Mesnils-sur-Iton, La Neuve Lyre, La Vieille Lyre et la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Le syndicat est autorisé à revendre l'électricité produite par les différentes technologies de production d'énergie renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiment, réservoir...) ou mis à disposition. De même, le syndicat pourra percevoir le produit des recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphoniques sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

L'adhésion d'une commune ou d'une communauté de communes au syndicat et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat reste fixé 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Adresse du secrétariat : 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 5 – Comité du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L.5211-61 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-6 du même code soit :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de moins de 2000 habitants n'ayant adhéré qu'à la compétence eau ou qu'à la compétence assainissement ou ayant adhéré à la compétence eau et assainissement.

Au-delà de 2000 habitants, les communes ou communautés de communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2000 habitants qu'elles aient adhéré pour une ou l'autre des compétences ou pour les deux à la fois.

La population retenue par commune ou par communauté de communes sera la population totale.

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et communautés de communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou communautés de communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 ;

Le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6 - Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président
- de plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT
- de 15 membres au maximum (y compris le Président et les Vice-présidents)

Article 7 – Budget du syndicat

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service. Les activités assurées par le syndicat étant exclusivement des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L.2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Article 8- Règlement du service

Un règlement du service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 9 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage public à une opération relevant et restant de la compétence communale ou intercommunale.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 10 – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier seront assurées par le receveur de la Trésorerie de l'Iton.

❖❖❖❖❖